



Communiqué de Presse

La retraite en temps choisi applicable au 1er janvier 2017

Les modifications des statuts des régimes complémentaire et ASV relatives à la réforme de l'âge de la retraite « en temps choisi » viennent d'être approuvées par arrêtés du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2016.

La réforme pourra donc entrer en vigueur, comme prévu, au 1^{er} janvier 2017.

Cette réforme a été voulue et initiée dans le régime complémentaire par le Conseil d'administration de la CARMF, qui respecte ainsi son engagement constant de garantir des points en contrepartie de chaque cotisation.

Elle a reçu le soutien de tous les syndicats médicaux (CSMF, FMF, Le BLOC, MG France et SML) qui ont souhaité qu'elle soit également appliquée au régime ASV.

Ainsi, les médecins qui prolongent leur activité au-delà de l'âge légal de la retraite se verront récompensés par des coefficients majorant leurs retraites complémentaire et ASV.

Régimes complémentaire et ASV :										
pourcentage de la retraite perçu selon l'âge de départ par rapport à 65 ans										
Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
Aujourd'hui		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Demain	Coefficient de majoration	1	1,05	1,1	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,3
	Pourcentage final	87,00 %	91,30 %	95,70 %	100,00 %	102,60 %	105,20 %	107,80 %	110,40 %	113,00 %

Après application de la réforme de la retraite en temps choisi, la retraite versée sera au minimum égale à la retraite actuelle. Dans la plupart des cas, elle sera supérieure, malgré le contexte défavorable du papy-boom, démontrant ainsi la gestion irréprochable de la CARMF.

La CARMF gère l'ensemble des régimes obligatoires de retraite et de prévoyance des médecins libéraux (125 000 cotisants, 86 000 prestataires). Elle recueille chaque année 2,4 milliards d'euros de cotisations (médecins +caisses maladies) et verse 2,3 milliards d'euros de prestations, les excédents sont affectés aux réserves et servent à payer la compensation nationale.